



Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Objet : **ACQUISITION ET CLASSEMENT DE L'IMPASSE DE LA PERRADE DANS LE
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

L'an deux mil douze, le **02 avril**, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de François BROTTES, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 26 mars 2012

PRÉSENTS : Mmes. **AIZAC, BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CATRAIN, CHEVROT, DRAGANI, DURAND, GROS, HYVRARD, LEVASSEUR, MELIS, MORAND**
Présents : 22
Absents : 7
Votants : 28

M. BROTTES, BRUNELLO, CARRASCO, CROZES, GAY, GIMBERT, GLOECKLE, LORIMIER, PIANETTA

ABSENTS : Mmes. **BRUNET-MANQUAT** (pouvoir à M. PIANETTA), **MILLOU** (pouvoir à Mme. DURAND), **PESQUET** (pouvoir à M. GIMBERT)
M. FASTIER (pouvoir à Mme. HYVRARD), **FORT** (pouvoir à M. BROTTES), **LEROUX, PEYRONNARD** (pouvoir à M. CARRASCO)

Madame Françoise CAMPANALE a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a engagé des négociations avec les copropriétaires de l'impasse de la Perrade pour classer cette voie de circulation dans le domaine public communal.

Considérant que tous les copropriétaires de l'impasse de la Perrade ont donné leur accord pour céder à titre gratuit l'emprise de la voie constituée par la parcelle AH23 d'une superficie de 994 m² pour un linéaire total de 70 mètres environ,

Considérant que les espaces verts et emplacements privatifs tels locaux à ordures ménagères resteront la propriété des riverains,

Considérant que, le classement envisagé n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière, 2^{ème} alinéa.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'acquérir à titre gratuit la parcelle AH23 pour la classer dans le domaine public communal en tant que voie ouverte à la circulation,
- de conférer tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents afférents et, notamment, les compromis de vente, les documents d'arpentage et les actes de cession authentiques.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 10 avril 2012
François BROTTES
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.